



REUNION PRESENTIELLE DU 27 JANVIER 2022

Présidence : Luc VAN HYFTE (Amiens).

Présents :

A Amiens : Jean-François DEBEAUVAIS, Joël EUSTACHE, Patrice LAVIGNON,

A Villeneuve d'Ascq : Antoine LACROIX, Daniel LADU,

En visio-conférence : Louis DARTOIS.

Excusés : Régis PATTE.

Appel de **LOMME DELIVRANCE** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations du 23/11/21 et du 21/12/21 concernant le refus de mutation des joueuses ANDRIES JOLY Hélène, LAMPIN Emma, PILLE Lylou, SADOWSKI Sarah.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 23/11/21 et du 21/12/21 :

Accord refusé

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Madame Catherine MESTDAG, Présidente de LOMME DELIVRANCE,

- Monsieur Jean DELAHAYE, Secrétaire de l'OMS SEQUEDIN,

- Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations,

Le club de LOMME DELIVRANCE a relevé appel de décisions rendues par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en dates du 23 novembre 2021 et du 21 décembre 2021, relatives à la situation de quatre licenciées du club de OMS SEQUEDIN souhaitant muter vers le club de LOMME DELIVRANCE,

Sur le fond,

L'article 92 alinéa 2 « Périodes de changement de club » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise les dispositions suivantes :

«Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.»

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Monsieur Daniel LADU explique que la Commission de première instance ayant constaté que le club d'accueil



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

n'avait pas obtenu l'accord impératif du club quitté, celle-ci a régulièrement décidé du maintien des quatre joueuses dans leur club d'appartenance.

Même si l'article 92 alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », il appartient à la Commission Régionale d'Appel Juridique de se prononcer sur un éventuel abus de droit du club quitté, en l'espèce le club de l'OMS SEQUEDIN, à l'encontre des quatre joueuses citées dans ce dossier,

La Commission Régionale d'Appel Juridique constate en séance l'abandon du refus de club quitté émis par le club de l'OMS SEQUEDIN,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Daniel LADU, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ d'infirmer la décision de première instance,
- ✓ d'accorder la mutation, aux dates de demandes initiales, des joueuses ANDRIES JOLY Hélène, LAMPIN Emma, PILLE Lylou, SADOWSKI Sarah au sein du club de LOMME DELIVRANCE,
- ✓ de confisquer et débiter les frais de dossier au club de LOMME DELIVRANCE,
- ✓ ne pas débiter les droits d'appel pour le club de LOMME DELIVRANCE,
- ✓ de porter les frais de déplacements du club de l'OMS SEQUEDIN à la charge du club de LOMME DELIVRANCE,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur Daniel LADU à la charge du club de LOMME DELIVRANCE, pour un sixième,

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Appel de **MARCK AS** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations du 23/11/21 concernant le refus de mutation du joueur Ugo MAISANO de GRANDE SYNTHE.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 23/11/21 :

Accord refusé

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- les représentants de MARCK AS,
- Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations,

Le club de MARCK AS a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en dates du 23 novembre 2021 et du 21 décembre 2021, relative à la situation d'un licencié du club de O. GRANDE SYNTHE souhaitant muter vers le club de MARCK AS,

Sur le fond,

L'article 92 alinéa 2 « Périodes de changement de club » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise les dispositions suivantes :

« Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté. »

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Monsieur Daniel LADU explique que la Commission de première instance ayant constaté que le club d'accueil n'avait pas obtenu l'accord impératif du club quitté, celle-ci a régulièrement décidé du maintien du licencié dans son club d'appartenance.

Même si l'article 92 alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que *« Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique »*, il appartient à la Commission Régionale d'Appel Juridique de se prononcer sur un éventuel abus de droit du club quitté, en l'espèce le club de O. GRANDE SYNTHE, à l'encontre du demandeur de mutation, Monsieur MAISANO Ugo (U14),

De même, il appartient à la Commission Régionale d'Appel Juridique d'examiner les dispositions de l'article 99 alinéa 3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise les dispositions suivantes :

« 3. Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs. »

La Commission Régionale d'Appel Juridique constate que les seuls et uniques arguments de motivation du refus exprimés par le club de O. GRANDE SYNTHE, issus de FootClubs, sont « Article 92.2 »,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Daniel LADU, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ d'infirmer la décision de première instance,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

- ✓ d'accorder la mutation, à la date de demande initiale, du joueur MAISANO Ugo au sein du club de MARCK AS,
- ✓ de confisquer et débiter les frais de dossier au club de MARCK AS,
- ✓ ne pas débiter les droits d'appel pour le club de MARCK AS,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur Daniel LADU à la charge du club de MARCK AS pour un sixième,

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Appel de **BEAUVAIS OISE** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations du 21/12/21 concernant le refus de mutation du joueur Isaac IDRIS de l'US CAMON.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 23/11/21 :
Accord refusé

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur IDRIS, Père et représentant légal de Monsieur IDRIS Isaac,
- Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations (à Villeneuve d'Ascq),

Le club de l'AS BEAUVAIS OISE a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 23 novembre 2021, relative à la situation d'un joueur licencié à l'US CAMON désirant rejoindre le club de l'AS BEAUVAIS OISE,

Le club de l'AS BEAUVAIS OISE a introduit dans FootClubs, le 09 octobre 2021, une demande de licence « mutation hors période » pour le joueur IDRIS Isaac (U15) actuellement licencié au club de l'US CAMON. Le club de l'US CAMON, informé de la volonté de départ du joueur par une notification, a donné accord à cette demande,

Cependant, les services administratifs de la Ligue ont refusé cette demande de mutation au titre de l'article 98 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en raison d'une distance supérieure à cinquante kilomètres entre le domicile du jeune joueur et le siège social du nouveau club,

Monsieur IDRIS, père et représentant son fils, demande à la Commission du jour de réformer cette décision, car, selon lui, la distance la plus courte est de 51 kilomètres, et demande expressément une dérogation pour son fils,

Monsieur Daniel LADU explique que la Commission de première instance ayant constaté que les dispositions de l'article 98 n'étant pas remplies, celle-ci a régulièrement décidé du maintien du licencié dans son club d'appartenance.

Considérant l'article 98 « Restrictions applicables aux changements de club des jeunes » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise :

«1. Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.

5. Toutes les distances sont calculées, par voie routière la plus courte, par la Ligue qui délivre la licence. »

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique a bien constaté que la distance kilométrique la plus courte séparant le domicile de Monsieur IDRIS (SALOUEL) et celui du siège social de l'AS BEAUVAIS OISE est bien de 51 kilomètres,

Attendu que l'article 98-1 précise bien que cette limite n'existe pas dans les cas où le nouveau club et le domicile du licencié se trouvent dans le même district ou département, SALOUEL étant dans la Somme et BEAUVAIS dans l'Oise, l'exception n'est dès lors pas possible dans le cas de Monsieur IDRIS,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Daniel LADU, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer la décision de première instance,
- ✓ de maintenir le joueur IDRIS Isaac dans son club d'appartenance de l'US CAMON,
- ✓ de confisquer et débiter les frais de dossier et procédure à l'AS BEAUVAIS OISE,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur Daniel LADU à la charge du club de l'AS BEAUVAIS OISE pour un sixième,

Enfin, considérant la demande de clémence et de dérogation de la part du club appelant, mais par extension à tous les clubs de la Ligue des Hauts de France, la Commission Régionale d'Appel Juridique précise qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées.

Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait la Ligue des Hauts de France, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation de la Ligue des Hauts de France.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Appel de **PONT A VENDIN FUTSAL** d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 16/11/21 concernant les points de retrait et amende au club suite à la non-régularisation de la situation de l'entraîneur.

Décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 16/11/21 :

A compter du premier match et jusqu'à régularisation de sa situation, le club est pénalisé de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match officiel disputé en situation irrégulière, de l'amende de 60 €. Il doit régulariser sa situation dans un délai de 30 jours francs à compter de la date du premier match officiel. 1 point de pénalité au classement par match disputé en situation irrégulière au-delà du délai des 30 jours. A ce jour, 5 rencontres officielles se sont déroulées dont 1 au-delà du délai des 30 jours. Par conséquent, la commission pénalise le club de l'amende de 300 €, et d'un retrait d'un point au championnat seniors R2 Futsal. La Commission met le club en demeure de régulariser sa situation dans les meilleurs délais (voir PV).

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Sylvain BOURSIER, Président du club du PONT A VENDIN FUTSAL,

et noté l'absence excusée des représentants de la Commission Régionale du Statut des Educateurs,

Le club du PONT A VENDIN FUTSAL a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs en date du 16 novembre 2021, relative à la situation de son club au titre de la désignation d'un éducateur responsable de l'équipe évoluant en Championnat R2-Futsal,

Sur le fond,

La Commission Régionale du Statut des Educateurs a constaté lors de sa réunion du 14 octobre 2021, que le club de PONT A VENDIN FUTSAL n'avait pas transmis à la Commission, les nom, prénom, numéro de licence de l'éducateur encadrant l'équipe évoluant en R2 Futsal, ni les attestations de formation Futsal Initiation et Futsal entraînement,

En conséquence, un courrier de relance a été transmis au club lui enjoignant de régulariser sa situation avant le 5 novembre 2021,

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, lors de sa réunion du 16 novembre 2021, a constaté que le club de PONT A VENDIN FUTSAL n'avait pas répondu à cette relance et a donc appliqué les dispositions règlementaires, incluses dans le Statut Régional des Educateurs, relatives aux manquements du club de PONT A VENDIN FUTSAL,

Le club de PONT A VENDIN FUTSAL a initié les inscriptions aux modules de formation Futsal Initiation et Futsal Entraînement pour Monsieur TOURNEMAINE Jason et l'a déclaré en tant qu'éducateur responsable le 16 décembre 2021,

A ce jour, Monsieur TOURNEMAINE a déjà réalisé le module Futsal Initiation et reste en attente de dates pour le second module,

Le club de PONT A VENDIN FUTSAL demande à la Commission Régionale d'Appel Juridique de revenir sur le retrait de points ainsi que sur l'amende infligés par la Commission Régionale du Statut des Educateurs,

Attendu que le Statut Régional des Educateurs de la Ligue des Hauts de France précise, dans son titre 2, article 1, que :

« 1. *Organigramme technique du club*

L'organigramme technique du club, pour les équipes à obligation, est à remplir obligatoirement sur Foot clubs



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

avant le 1er match officiel (championnat ou coupes) de la saison en cours. En cas de modification de cet organigramme en cours de saison, le club dispose de 30 jours pour actualiser ce document sur Foot clubs.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match officiel (championnat ou coupes) de chaque équipe encourent en plus des amendes prévues, une sanction sportive.

Tout changement d'éducateur en cours de saison devra être effectué sur Foot clubs et notifié dans les huit jours ouvrés suivant la modification par l'envoi d'un courriel au service compétent de la L.F.H.F. »

Considérant que le club de PONT A VENDIN FUTSAL n'a pas rempli les conditions d'obligations décrites au présent article,

Considérant, malgré tout, qu'il a introduit une régularisation le 16 décembre 2021 en désignant officiellement Monsieur TOURNEMAINE Jason et l'inscrivant aux deux modules Futsal adaptés au niveau requis de la compétition,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ d'infirmer en partie la décision de première instance,
- ✓ Confirme la décision de première instance sur l'irrégularité de désignation de l'éducateur ainsi que le point de pénalité au classement,
- ✓ Accorde le sursis pour l'amende de 300 euros, conditionné par l'obtention de la certification de Monsieur TOURNEMAINE Jason,
- ✓ de confisquer et débiter les frais de dossiers et procédure au club de PONT A VENDIN FUTSAL.

Enfin, considérant la demande de clémence et de dérogation de la part du club appelant, mais par extension à tous les clubs de la Ligue des Hauts de France, la Commission Régionale d'Appel Juridique précise qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées.

Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait la Ligue des Hauts de France, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation de la Ligue des Hauts de France.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Appel de **AMIENS ETOUVIE FUTSAL** d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 16/11/21 concernant les points de retrait et amende au club suite à la non-régularisation de la situation de l'entraîneur.

Décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 16/11/21 :

A compter du premier match et jusqu'à régularisation de sa situation, le club est pénalisé de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match officiel disputé en situation irrégulière, de l'amende de 60 €. Il doit régulariser sa situation dans un délai de 30 jours francs à compter de la date du premier match officiel. 1 point de pénalité au classement par match disputé en situation irrégulière au-delà du délai des 30 jours. A ce jour, 5 rencontres officielles se sont déroulées dont 1 au-delà du délai des 30 jours. Par conséquent, la commission pénalise le club de l'amende de 300 €, et d'un retrait d'un point au championnat seniors R2 Futsal. La Commission met le club en demeure de régulariser sa situation dans les meilleurs délais (voir PV).

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Jamal MOUSTAID, Président du club du AMIENS ETOUVIE FUTSAL,

et noté l'absence excusée des représentants de la Commission Régionale du Statut des Educateurs,

Le club du AMIENS ETOUVIE FUTSAL a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs en date du 16 novembre 2021, relative à la situation de son club au titre de la désignation d'un éducateur responsable de l'équipe évoluant en Championnat R2-Futsal,

Sur le fond,

La Commission Régionale du Statut des Educateurs a constaté lors de sa réunion du 14 octobre 2021, que le club de AMIENS ETOUVIE FUTSAL n'avait pas transmis à la Commission, les nom, prénom, numéro de licence de l'éducateur encadrant l'équipe évoluant en R2 Futsal, ni les attestations de formation Futsal Initiation et Futsal entraînement,

En conséquence, un courrier de relance a été transmis au club lui enjoignant de régulariser sa situation avant le 5 novembre 2021,

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, lors de sa réunion du 16 novembre 2021, a constaté que le club de AMIENS ETOUVIE FUTSAL n'avait pas répondu à son courrier et a donc appliqué les dispositions réglementaires, incluses dans le Statut Régional des Educateurs, relatives aux manquements du club de AMIENS ETOUVIE FUTSAL,

Le club de AMIENS ETOUVIE FUTSAL a initié les inscriptions aux modules de formation Futsal Initiation et Futsal Entraînement pour Monsieur ZEMMOUR Mohamed et l'a déclaré en tant qu'éducateur responsable le 16 décembre 2021,

Le club de AMIENS ETOUVIE FUTSAL demande à la Commission Régionale d'Appel Juridique de revenir sur le retrait de points ainsi que sur l'amende infligés par la Commission Régionale du Statut des Educateurs,

Attendu que le Statut Régional des Educateurs de la Ligue des Hauts de France précise, dans son titre 2, article 1, que :

« 1. *Organigramme technique du club*

L'organigramme technique du club, pour les équipes à obligation, est à remplir obligatoirement sur Foot clubs avant le 1er match officiel (championnat ou coupes) de la saison en cours. En cas de modification de cet



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

organigramme en cours de saison, le club dispose de 30 jours pour actualiser ce document sur Foot clubs. Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match officiel (championnat ou coupes) de chaque équipe encourent en plus des amendes prévues, une sanction sportive. Tout changement d'éducateur en cours de saison devra être effectué sur Foot clubs et notifié dans les huit jours ouvrés suivant la modification par l'envoi d'un courriel au service compétent de la L.F.H.F. »

Considérant que le club de AMIENS ETOUVIE FUTSAL n'a pas rempli les conditions d'obligations décrites au présent article,

Considérant, malgré tout, qu'il a introduit une régularisation le 16 décembre 2021 en désignant officiellement Monsieur ZEMMOUR Mohamed et l'inscrivant aux deux modules Futsal adaptés au niveau requis de la compétition,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ d'infirmer en partie la décision de première instance,
- ✓ Confirme la décision de première instance sur l'irrégularité de désignation de l'éducateur ainsi que le point de pénalité au classement,
- ✓ Accorde le sursis pour l'amende de 300 euros, conditionné par l'obtention de la certification de Monsieur ZEMMOUR Mohamed,
- ✓ de confisquer et débiter les frais de dossiers et procédure au club de AMIENS ETOUVIE FUTSAL.

Comme pour le précédent dossier, considérant la demande de clémence et de dérogation de la part du club appelant, mais par extension à tous les clubs de la Ligue des Hauts de France, la Commission Régionale d'Appel Juridique précise qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées. Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait la Ligue des Hauts de France, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation de la Ligue des Hauts de France.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Appel de **OISEMONT FC** d'une décision de la Commission d'Appel des affaires générales du District de la Somme du 13/12/21 concernant la participation d'un joueur suspendu lors de la rencontre OISEMONT FC / BETHENCOURT US du 30/10/2021.

Décision de la Commission des affaires générales du District de la Somme du 13/12/21 :

Confirme la décision de la commission Juridique du 02/11/21

Match perdu par pénalité au FC OISEMONT sur le score de 3 à 0.

Droits d'appel mis au débit du FC OISEMONT (100€).

Frais de déplacement de Monsieur THOMAS Benoit, dirigeant de l'US BETHENCOURT, mis à la charge du FC OISEMONT (142 kms A/R à 0.38ct soit 53,96€)

Frais de déplacement de la commission mis à la charge du FC OISEMONT (60,04€)

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Eric TELLIER - Président du OISEMONT FC,
- Monsieur Benoit THOMAS, dirigeant de l'US BETHENCOURT

Et noté l'absence excusée de :

- Monsieur Didier BARDET, représentant la Commission d'appel des affaires générales du District Somme Football,

Monsieur Jean-François DEBEAUVAIS, membre de Commissions au sein du District Somme de Football se retire de la salle. Il cède le secrétariat de séance pour ce seul dossier à Monsieur Patrice LAVIGNON ; Monsieur Jean-François DEBEAUVAIS, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

Sur le fond et jugeant en dernier ressort,

Le club du OISEMONT FC a relevé appel d'une décision rendue par la Commission d'appel des affaires générales du District Somme Football en date du 13 décembre 2021, relative à la rencontre de championnat Seniors D2 ayant opposé le club du OISEMONT FC à celui de l'US BETHENCOURT,

Le club du OISEMONT FC considère, que selon lui, la sanction qu'il a reçue n'est pas réglementaire, les dispositions de l'article 226-4 précisant, selon l'appelant : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.* ». En conséquence, le club du OISEMONT FC demande donc à la Commission Régionale d'Appel Juridique d'annuler la sanction et de lui restituer les points de la victoire ainsi que le point de pénalité,

La Commission Régionale d'Appel Juridique a repris la chronologie de ce dossier :

Le joueur TRAULET Théo, licencié du FC OISEMONT, s'est vu infliger une sanction disciplinaire d'un match ferme, en date d'effet du 22 octobre 2021,

Le joueur TRAULET Théo apparaît dans la composition de la rencontre de championnat Seniors D2 du 24 octobre 2021 ayant opposé les clubs de MIANNAY MOYENNEVILLE à celui du OISEMONT FC,

Enfin, le joueur TRAULET Théo apparaît dans la composition de la rencontre de championnat Seniors D2 du 30 octobre 2021 ayant opposé les clubs du OISEMONT FC à celui de l'US BETHENCOURT,

Considérant l'article 150 « Suspensions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise :

« *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique*



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;*
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- o prendre place sur le banc de touche ;*
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; »*

Considérant l'article 139 bis « Support de Feuille de Match » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise (Extraits):

« La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Considérant l'article 171 « Sanctions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;*
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;*
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;*

– s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements. »

Considérant l'article 187 alinéa 2 « Evocation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant l'article 226 alinéa 4 « Modalités pour purger une suspension » des Règlements Généraux de la



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Fédération Française de Football qui précise **dans sa totalité** :

« 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Considérant, enfin, l'article « Homologation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise :

« 1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. »

Attendu que, chronologiquement, Monsieur TRAULET Théo apparaissait dans la composition de l'équipe du OISEMONT FC de la rencontre de championnat Seniors D2 du 24 octobre 2021 ayant opposé les clubs de MIANNAY MOYENNEVILLE à celui du OISEMONT FC, alors que celui-ci était en état de suspension d'un match ferme à compter du 22 octobre 2021 et contrevenait ainsi aux dispositions des articles 150 et 226 des Règlements Généraux,

Attendu que Monsieur TRAULET Théo a participé à cette rencontre en contrevenant aux règlements en vigueur, la purge de sa sanction est dès lors non effective,

Attendu que Monsieur TRAULET Théo apparaissait dans la composition de l'équipe du OISEMONT FC de la rencontre de championnat Seniors D2 du 30 octobre 2021 ayant opposé les clubs du OISEMONT FC au club de l'US BETHECOURT, alors que celui-ci était encore en état de suspension d'un match ferme à compter du 22 octobre 2021 et contrevenait ainsi aux dispositions des articles 150 et 226 des Règlements Généraux, sa participation à la rencontre du 24 octobre 2021 étant illicite,

Attendu que, conformément aux textes en vigueur, la Commission de première instance du District Somme de Football, saisie d'une réclamation, a introduit une évocation pour avoir inscrit sur la feuille de match, en tant que joueur, un licencié suspendu,

Attendu que, conformément aux textes en vigueur, la Commission de première instance du District Somme de Football, a vérifié la composition de l'équipe du OISEMONT FC des rencontres non encore homologuées et postérieures à la date d'effet de suspension de Monsieur TRAULET Théo,

Attendu que la Commission de première instance du District Somme de Football ayant constaté l'inscription sur la feuille de match de Monsieur TRAULET Théo, suspendu le 24 octobre 2021, a justement donné match perdu par pénalité (moins un point au classement) au club du OISEMONT FC, et l'a sanctionné immédiatement d'un match de suspension ferme selon les dispositions de l'article 226-4,

Attendu que la Commission de première instance du District Somme de Football ayant constaté l'inscription sur la feuille de match (rencontre ayant opposé les clubs du OISEMONT FC au club de l'US BETHECOURT) de Monsieur TRAULET Théo, encore suspendu le 31 octobre 2021, a justement donné match perdu par pénalité (moins un point au classement) au club du OISEMONT FC et l'a sanctionné immédiatement d'un match de suspension ferme selon les dispositions de l'article 226-4,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres ainsi que Monsieur Jean-François DEBEAUVAIS, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ confirme en totalité les décisions de la Commission d'Appel des Affaires Générales du District Somme,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

- ✓ de débiter et confisquer les frais de dossier et droits d'appel au OISEMONT FC,
- ✓ de porter les frais de déplacement de l'US BETHENCOURT à la charge du OISEMONT FC.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Jean François DEBEAUVAIS
Secrétaire de séance de la Commission
d'Appel Juridique

Luc VAN HYFTE
Président de la Commission
d'Appel Juridique